

VILLE DE



ARRETE PERMANENT N° 311/2015

PORTANT INTERDICTION DES DEJECTIONS CANINES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE

La Maire de la ville de Méru,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article 2212-2,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R632-1,

Vu la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de L'Oise, notamment l'article 97,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L1311-2,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité publique et l'hygiène des dépendances de la voie publique, des espaces verts et espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines,

ARRETE

ARTICLE 1° L'arrêté municipal du 20 juillet 1993, relatif aux déjections canines dans l'agglomération de Méru, est abrogé.

ARTICLE 2° Les déjections canines sont autorisées dans les seuls caniveaux à l'exception des parties de ces caniveaux qui se trouvent à l'intérieur des passages pour piétons.

ARTICLE 3° En dehors des cas précités, les déjections canines sont interdites :

- sur les voies publiques, les trottoirs, les accotements réservés aux piétons
- sur les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants,
- au droit des emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun,
- au droit des emplacements de stationnement de taxis,
- au milieu des voies réservées aux passages des piétons,

ARTICLE 4° Tout propriétaire ou possesseur de chien est tenu de procéder immédiatement par tout moyen approprié au ramassage des déjections canines sur tout ou partie du domaine public communal.

ARTICLE 6° Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 7° Le Directeur Général des Services de la ville de Méru,
Le Directeur des Services Techniques Municipaux,
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Méru,
La Police Municipale,
Tous les Agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la loi.

Le Directeur Général des Services certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été publié, notifié et transmis à l'autorité compétente le06 MAI 2015

Fait à Méru, le 06 mai 2015.



Jérôme MAILLARD



La Maire de Méru

Nathalie RAVIER